

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian GRANCHER, Maire.

**Présents** : M. Christian GRANCHER, Mme Valérie MOUQUET, M. Christian HEROUARD, Mme Laure DUHAMEL, M. David TIERFOIN, Mmes Aurélie BERTOIS (à partir du point 5), Agnès CAREL, M. Sylvain DELAVOYE, Mme Chantal DEPERROIS, M., Edouard LEROUX (à partir du point 17), Mmes Maryline LEROUX (à partir du point 2), Anne-Sophie LOISEAU-COQUELIN, Denise PAILLETTE, MM. René PREUD'HOMME, Hervé TRANCHAND

**Absents représentés** : M. Jean-Luc DELAHOULIERE donnant pouvoir à M. Hervé TRANCHAND  
Mme Bénédicte HANIN donnant pouvoir à M. David TIERFOIN  
M. Damien LE LAY donnant pouvoir à Mme Valérie MOUQUET

**Absent excusé** : Néant

**Absents** : M. Pascal HAUCHARD

\*\*\*\*\*

- **ORDRE DU JOUR** -

**1/ SECRETAIRE DE SEANCE - DESIGNATION**

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation de l'un des membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal désignent Madame Agnès CAREL secrétaire de séance.

**2/ PROCES-VERBAL DE SEANCE - ADOPTION**

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 janvier 2024

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident d'adopter le procès-verbal du 16 janvier 2024. Le registre est signé par tous les membres présents.

### 3/ ECOLE – CREATION DE POSTE

Madame DUHAMEL fait part au Conseil Municipal que Madame Marie HAMEL, actuellement Adjoint d'animation, a passé avec succès son concours d'ATSEM principal fin 2023.

Il est donc nécessaire de créer un poste permanent supplémentaire à 35 heures.

Madame HAMEL sera nommée sur ce poste, sur un temps non complet à 30 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

↳ de créer un poste d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :

- Filière : sanitaire et sociale
- Cadre d'emplois : ATSEM
- Grade : ATSEM Principal 2<sup>ème</sup> classe : nouvel effectif : 2

↳ d'adopter la modification du tableau des emplois

↳ que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

### 4/ PERSONNEL ADMINISTRATIF ~ AUGMENTATION DU NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES

Madame DUHAMEL fait part au Conseil Municipal de l'augmentation significative du travail au service administratif de la Mairie.

Aussi, il est proposé d'augmenter le nombre d'heures hebdomadaires de Madame Charline VIMARE, actuellement à 17h50, pour le porter à 24 heures, et ce, au 1<sup>er</sup> mai 2024.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de soumettre ce dossier au Comité Social du Centre de Gestion.

Cette augmentation sera validée par délibération lors d'un prochain Conseil Municipal, après avis du Comité Social.

### 5/ MISE EN PLACE D'EQUIPEMENTS DE VIDEO PROTECTION – ACQUISITION – CHOIX DU FOURNISSEUR - DEMANDE DE SUBVENTION DETR - AUTORISATION

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la sécurisation du village, des caméras de vidéo protection ont été mises en place sur la Mairie et l'école.

Cependant, certaines zones restent hors champ des caméras existantes. De ce fait, il a été décidé d'ajouter 1 caméra au hameau du Tronquay pour sécuriser l'abribus, ainsi que 2 caméras au giratoire d'entrée du centre-bourg.

Monsieur le Maire présente les devis reçus.

La Préfecture ayant donné son autorisation, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- retiennent la proposition de la Société IBS'ON pour 14.965,00 € HT,
- chargent Monsieur le Maire de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR

#### **6/ DEFENSE INCENDIE ~ MISE EN PLACE D'UNE CITERNE SOUPLE CONTRE LES INCENDIES RUE DE LA PLAINE DE SAINT JOUIN – DEMANDES DE SUBVENTION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de son programme de défense extérieure contre l'incendie, la Commune a décidé de procéder à la pose de points d'eau (bornes, cuves ou bâches souples) sur le territoire, afin de pallier les manques actuels et d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Aussi, Monsieur le Maire présente différents devis et propose de déposer des demandes de subvention auprès du Département et de la sous-préfecture du HAVRE, au titre de la DETR pour :

- 1 citerne acier de 60 m<sup>3</sup>, enterrée et carrossable, rue de la Plaine de Saint Jouin pour un montant 36.335,68 € HT, y compris la préparation et le nivellement du terrain.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent cette proposition et chargent Monsieur le Maire de déposer les demandes de subvention auprès de Monsieur le Président du Département et de Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE au titre de la DETR.

#### **7/ MISE AUX NORMES ET TRAVAUX ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS ~ CHOIX DE L'ENTREPRISE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de mettre aux normes les installations électriques dans les bâtiments communaux et de prévoir la possibilité de brancher un groupe électrogène lors des coupures de courant à la Salle des Hauts de Falaise et à la Mairie.

Par ailleurs, il est prévu de poser un sous-comptage à la garderie et de modifier le système de chauffage pour une gestion à distance optimale, en séparant la salle Sainte Agnès de l'étage, moins utilisée.

Aussi, Monsieur le Maire présente les propositions reçues.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident de retenir la proposition de SFEE pour 11.087,39 € HT.

## FOURNITURE ET POSE D'UN DISPOSITIF D'ALARME ANTI-INTRUSION POUR LE PPMS - CHOIX DE L'ENTREPRISE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre du PPMS, et afin de se mettre en conformité, il est nécessaire de mettre en place un dispositif d'alarme anti-intrusion à l'école.

Ce dispositif est composé d'une centrale, de déclencheurs manuels et de diffuseurs visuels dans chaque classe, dans le dortoir et la salle d'évolution, et de diffuseurs sonores dans chaque bâtiment.

Aussi, Monsieur le Maire présente les propositions reçues.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident de retenir la proposition de HERVE THERMIQUE pour 6.625,00 € HT.

## 8/ FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS – NOMENCLATURE M57

Monsieur le Maire rappelle que la commune de CAUVILLE-SUR-MER a délibéré le 05/09/2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Le Conseil Municipal est sollicité pour fixer la durée d'amortissements des immobilisations pour les biens ou catégories de biens amortis.

Si ce projet recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- l'instruction budgétaire et comptable M57,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 05/09/2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

CONSIDÉRANT

- que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes
- que les communes de moins de 3500 habitants n'ont pas l'obligation d'amortir, à l'exclusion des subventions versées inscrites aux comptes 204
- que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception notamment :

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
    - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.
- que l'amortissement des subventions versées doit débiter à la date de mise en service de l'immobilisation concernée chez l'entité bénéficiaire. Toutefois, la M57 autorise, par mesure de simplification, à retenir la date du dernier mandat de versement comme date de « mise en service » et point de départ de l'amortissement
- que les subventions d'équipement versées doivent faire l'objet d'un suivi individualisé, et que la durée d'amortissement des subventions doit être cohérente avec la durée d'utilisation des immobilisations financées
- que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis
- que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter de 2024, sans retraitement des exercices clôturés
- que la M57 autorise les collectivités à déroger au prorata temporis pour l'amortissement

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

- d'amortir les subventions versées inscrites aux comptes 204 sur l'exercice N (année de versement). L'amortissement sera effectué en année pleine en dérogeant ainsi à la règle du prorata temporis pour cette seule catégorie d'immobilisation. Ainsi, l'attribution de compensation négative N sera amortie en totalité sur le BP de l'année N,
- la prise en compte de la date de paiement du dernier mandat comme point de départ de l'amortissement des subventions d'équipement versées lorsque la date de mise en service de l'immobilisation n'est pas connue,
- la durée d'amortissement des subventions versées sera fixée dans les délibérations d'attribution en se basant soit sur la durée d'amortissement du bien par l'entité bénéficiaire lorsqu'elle est connue, soit sur la durée probable d'utilisation du bien financé. En l'absence de durée d'amortissement fixée dans la délibération d'octroi de la subvention, les durées suivantes s'appliqueront :

	Durée d'amortissement
Subventions versées pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions versées pour financer des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Subventions versées pour financer des projets d'infrastructure d'intérêt national (par exemple lignes TGV, logement social, réseaux très haut débit, ...)	40 ans
Attribution de compensation négative investissement (c/2046)	1 an

## 9/ NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Vu la nomenclature M57,

Vu l'article L2321-2 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires, et notamment le 28<sup>ème</sup> point qui rend obligatoire l'amortissement des subventions versées par les communes de moins de 3500 habitants,

Vu les délibérations 2019/043 du 24 septembre 2019 (M14) et 2024/016 du 11 mars 2024 (M57) fixant les durées d'amortissements des comptes 204,

**Considérant :**

- l'application de la M57 dès l'exercice 2023,
- que les durées d'amortissement doivent être fixées par une délibération,
- que la commune verse chaque année une attribution de compensation négative en investissement sur le compte 2046,
- que les subventions versées doivent être totalement amorties et sorties de l'actif,

Il vous est proposé, par mesure de simplification, d'amortir l'intégralité des subventions versées antérieurement à 2023 (tableau ci -dessous), inscrites aux comptes 204, dont les anciens prêts SIVOM et les travaux d'éclairage public, en une seule année.

Afin de ne pas avoir d'impact budgétaire, la neutralisation de ces amortissements sera constatée sur l'exercice 2024.

COMPTE	NUMERO INVENTAIRE	DESIGNATION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE
2041412	Emprunts SIVOM	Remb anciens prêts SIVOM	24 040.29 €	19 740.69 €	4 299.60 €
204182	Eclairage public	Eclairage public	76 080.52 €	35 511.10 €	40 569.42 €
2046	CU LHSM	AC négative CULHSM	91 324.00 €	45 662.00 €	45 662.00 €

Les écritures suivantes seront inscrites au budget 2024 :

RECETTES	MONTANTS	DEPENSES
C/28041412 CHAPITRE 040	4 299,60 €	C/681 CHAPITRE 042
C/2804182 CHAPITRE 040	40 569,42 €	
C/28046 CHAPITRE 040	45 662,00 €	
C/77681 CHAPITRE 042	90 531,02 €	C/198 CHAPITRE 040

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'amortir l'intégralité des subventions versées inscrites aux comptes 204, antérieurement à 2023, en une seule année.

### 10 / EGLISE DE BUGLISE - REPRISES DE CONCESSIONS ABANDONNEES ET/OU EXPIREES - CHOIX DE L'ENTREPRISE

Suite à la procédure de reprise des concessions abandonnées et/ou expirées dans le cimetière de Buglise, Monsieur le Maire présente les devis reçus pour la création de l'ossuaire, l'enlèvement des monuments, l'exhumation et réinhumation des corps en reliquaires dans l'ossuaire.

Une visite sur site a été faite avec les Pompes Funèbres pour bien identifier les concessions concernées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal, retiennent la proposition de ROC'ECLERC pour 43762.00 € TTC.

### 11/ INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS – CREATION D'UN SERVICE COMMUN – SIGNATURE - AUTORISATION

Monsieur le Maire - Depuis sa création, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole poursuit, pour le compte des communes ayant opté pour la mutualisation de ce service, l'instruction des autorisations du droit des sols, dont les Maires demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

Cette instruction se réalise selon les modalités hétérogènes et antérieures à la fusion. Différents systèmes de contribution des communes cohabitent aujourd'hui et s'expliquent par les accords trouvés entre les communes et les anciens EPCI dont elles étaient membres (gratuité, transfert de charges, paiement à l'acte ou montant forfaitaire).

Au cours de l'année 2022, les Maires ont participé à plusieurs réunions de travail et ateliers de concertation, portant sur le fonctionnement du service et la contribution des communes. Les missions du service ont été définies à l'issue d'un travail conduit collégialement par l'ensemble des communes potentiellement adhérentes.

Concernant la participation financière, plusieurs scénarios ont été étudiés et un scénario remanié a été validé lors de la Conférence des Maires du 16 septembre 2022. Celui-ci articule le principe d'une contribution financière pondérée de l'ensemble des communes avec une qualité de service renforcée, notamment par l'accompagnement des communes rurales dans le contrôle de conformité des constructions.

Ainsi :

- le transfert de charges opéré en 2015 pour les communes de Montivilliers et Octeville-sur-Mer n'est pas remis en question ;
- les communes des anciennes communautés de communes continuent à contribuer sur les mêmes bases de calcul qu'auparavant :
  - o pour les communes de l'ancienne communauté de communes de Caux Estuaire, la contribution forfaitisée reste identique ; le montant des participations des 16 communes sera imputé comptablement sur les attributions de compensations ;
  - o pour les communes de l'ancienne communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval la base de contribution reste la même, mais elle sera désormais forfaitisée - la tarification ne se fera plus à l'acte - en fonction de la moyenne des actes instruits des 4 dernières années ;
- un montant forfaitaire à hauteur de 50% du coût réel (soit 120 000 €) est appliqué pour les 13 communes de l'ancienne Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) ayant bénéficié jusqu'alors de la gratuité et pour lesquelles l'impact financier est important ;
- la Communauté urbaine garde également la même implication financière (même reste à charge) en la partageant comme suit :
  - o atténuation de la charge nouvelle pour les 13 communes de l'ancienne Communauté d'agglomération Havraise (CODAH), à hauteur de 50% du coût réel ;
  - o accompagnement des communes rurales dans le contrôle de conformité des constructions.

L'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

La présente délibération acte la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, selon les accords conclus avec les communes, et autorise la signature des conventions, et des avenants à venir si besoin, entre la Communauté urbaine et les communes membres souhaitant adhérer à ce service commun. La convention précise les modalités d'exercice de cette mission, selon les modalités validées lors des différents groupes de travail et une fiche d'impact ainsi que les accords conclus seront annexés à la convention sous forme de tableau.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

VU le budget de l'exercice 2024,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

VU le projet de convention prévu à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales qui encadre le fonctionnement du service commun,

VU le code de l'urbanisme, notamment de l'article L.422-1, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR prévoyant des évolutions significatives sur différents domaines du logement mais aussi sur l'instruction du droit des sols, notamment l'article 134 de cette loi réservant la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants,

VU les statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,

VU les accords conclus entre les Maires lors de la Conférence des Maires en date du 16 septembre 2022,

VU l'avis du comité technique

#### **CONSIDERANT :**

- que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole instruit, pour le compte des communes ayant opté pour la mutualisation de ce service, les actes d'urbanisme dont les Maires demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes,

- que cette mutualisation est le fruit des accords mis en place entre les communes et les anciens EPCI dont elles faisaient partie et est régie par une convention de services signée avec chaque commune membre,

- qu'au cours de l'année 2022, les Maires ont participé à plusieurs réunions de travail et ateliers de concertation, portant sur le fonctionnement du service et la contribution des communes à l'organisation du service commun. Plusieurs scénarios ont été étudiés et un scénario remanié a été validé lors de la Conférence des Maires du 16 septembre 2022. Celui-ci articule le principe d'une contribution financière pondérée de l'ensemble des communes avec une qualité de service renforcée, notamment par l'accompagnement des communes rurales dans le contrôle de conformité des constructions ;

- qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres, peuvent se doter de services communs (article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales), chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents ;

- qu'il convient de prendre acte de la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols intercommunal, selon les accords conclus avec les communes et autoriser la signature des conventions et ses avenants possibles entre la Communauté urbaine et les communes membres souhaitant adhérer à ce service commun. La convention précise les modalités d'exercice de cette mission, selon les modalités validées lors des différents groupes de travail et les accords conclus seront annexés à la convention sous forme de tableau.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

#### DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire à signer, la convention et les avenants éventuels, relatifs à l'instruction des autorisations du droits des sols par le service commun intercommunal, pour le compte des communes souhaitant adhérer au service commun selon les modalités validées lors des différents groupes de travail et les accords conclus.

-d'adopter le nouveau mode de calcul de tarification ci-annexé, dont le principe sera repris au sein de chaque convention. Cette convention abroge et remplace les conventions précédentes des communes adhérentes au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

#### 12/ RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES (ADM76)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur Denis MERVILLE, Président de l'Association Départementale des Maires (ADM76), concernant le renouvellement de l'adhésion de la commune à cette Association.

La cotisation est fixée à **466,63 €** pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent de renouveler l'adhésion à l'ADM 76 pour l'année 2024.

### 13/ RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE LA SEINE-MARITIME (C.A.U.E.)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du C.A.U.E. concernant le renouvellement de l'adhésion de la Commune à cette Association.

La cotisation est fixée à 195,254 € pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent de renouveler l'adhésion au C.A.U.E. pour l'année 2024.

### 14/ ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME – ARTICLE L.452-47 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE – MISSION RGPD

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié.

Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi ([www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles.

Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement, la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées dans la convention-cadre.

Monsieur le Maire rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Aussi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et de solliciter la mission d'accompagnement de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Après avoir étudié le dossier et en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'adhérer à la convention-cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demandes de mission, devis, etc...),
- de solliciter la mission d'accompagnement RGPD.

## 15/ COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE – LOGICIEL D'OBSERVATOIRE FISCAL – CONVENTION - SIGNATURE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du renouvellement de son logiciel d'observatoire fiscal, la Communauté Urbaine a prévu la possibilité d'une mise à disposition à titre gratuit du logiciel auprès des communes membres.

Ce logiciel a pour but de :

- mieux connaître le tissu fiscal du territoire,
- anticiper les évolutions des recettes fiscales,
- participer à la fiabilisation de la fiscalité locale, dans le respect de l'équité fiscale.

Pour mieux encadrer les droits et obligations respectifs de chacun, notamment au regard du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), cette mise à disposition doit s'accompagner de l'établissement d'une convention entre la Communauté Urbaine et chacune des communes membres intéressées.

Il est proposé aujourd'hui de délibérer pour autoriser la signature d'une convention de mise à disposition gratuite avec la Communauté Urbaine.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.103 et L.135 B du livre des procédures fiscales,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition gratuite d'un logiciel d'observatoire fiscal par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'approuver la convention de coopération fiscale relative à la mise à disposition gratuite du logiciel d'observatoire fiscal par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant.

## 16/ LOI APER - ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la loi n° 2023/175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER), pour lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de cette loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Chaque commune est donc invitée à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Ces zones doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Les zones d'accélération illustrent la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.

Pour ce faire, une commission composée de Conseillers Municipaux s'est réunie le 20 février dernier, afin de déterminer les zones préférentielles sur notre Commune.

Ces zones, appelées « zones d'accélération des énergies renouvelables » (ZAEnR) peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : photovoltaïque, éolien terrestre, chaleur renouvelable, géothermie, méthanisation, ...

Monsieur le Maire présente donc les propositions du groupe de travail :

- interdiction de poser des panneaux photovoltaïques sur du sol agricole,
- interdiction de poser des éoliennes terrestres,
- les micro-méthaniseurs peuvent être autorisés dans les corps de ferme où le gisement est suffisant, sans besoin de surface agricole pour l'alimenter,
- la station d'épuration peut être génératrice de chaleur (géothermie)

Les zones d'accélération choisies pour la pose de panneaux photovoltaïques sont :

- l'ensemble des toitures des bâtiments agricoles,
- les parkings publics ou privés sous forme d'ombrières,
- les toitures des bâtiments publics sous forme de tuiles photovoltaïques ne portant pas atteinte à l'architecture du bâtiment

Monsieur le Maire précise que les ZAEnR ne sont pas nécessairement des zones d'implantation car un projet, même situé dans une zone d'accélération, pourra toujours être refusé si celui-ci ne respecte pas les dispositions réglementaires applicables.

Ces orientations vont faire l'objet d'une communication publique avant délibération lors d'un prochain Conseil Municipal.

## 17/ TRAVAUX A L'EGLISE DE BUGLISE – POINT SUR LE DOSSIER – REPORT DES TRAVAUX

Monsieur le Maire fait un point sur le projet de la requalification de l'église de Buglise et notamment sur le volet financier.

Cette opération a été confiée à un cabinet d'architectes qui, après de nombreuses études et réunions nécessaires à la viabilité du projet, est en capacité de déposer le permis de construire et de fournir les documents pour la consultation des entreprises.

L'ampleur des travaux, qui engendrait initialement un coût d'environ 1 million d'euros, atteint aujourd'hui, dans cette période inflationniste, presque le double.

Or, les dépenses de fonctionnement de la Commune augmentent :

- coût de l'énergie x 3,
- dépenses de cantine, consommables et personnel en hausse,
- instruction des actes d'urbanisme dorénavant payante, etc...

Dans le même temps, les recettes et dotations de l'Etat sont en baisse :

- Dotation de Solidarité Communautaire de la Communauté Urbaine figée (soit – 3 %),
- diminution du fonds de concours,
- diminution constante de la Dotation Globale de Fonctionnement depuis 2014,
- perte de 20 % de la taxe d'aménagement dorénavant perçue par la Communauté Urbaine,
- perte d'une partie de la taxe d'habitation depuis sa suppression

Par ailleurs, les taux d'intérêt ne sont actuellement plus favorables avec un taux à plus de 4 %.

Enfin, nos partenaires financiers qui, eux aussi rencontrent des difficultés de trésorerie, sont beaucoup plus restrictifs dans l'attribution de subvention.

Pour cette opération, le montant global restant à charge pour la Commune serait d'environ 800.000 €, dans l'hypothèse de l'attribution maximum des subventions.

Aussi, Monsieur le Maire propose de reporter ce projet de travaux à 2026 ou 2027.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent cette proposition.

## 18/ ORIENTATION BUDGETAIRE

Monsieur le Maire présente la proposition de budget qui sera présenté pour vote le 25 mars prochain.

## 19/ QUESTIONS DIVERSES

- Village seniors : l'audience pour le recours de M. DUTREIX était fixée au 21 décembre 2023. Le Tribunal Administratif a rendu son jugement le 18 janvier 2024 : M. DUTREIX est débouté et condamné à verser 1.500 € à la Commune.
- Lecture des remerciements :
  - ↳ Famille SERY pour le décès de M. Jean SERY
  - ↳ Famille PALFRAY pour le décès de M. Daniel PALFRAY
- Monsieur le Maire informe le Conseil du décès du papa de Mme Valérie DECHAMPS, adjoint d'animation pour la Commune, et beau-père de Mme Amandine PHILIPPE, adjoint administratif. Une enveloppe est ouverte.
- Elections européennes : le 9 juin 2024 : chacun donne ses disponibilités.
- Lecture du courrier du Département pour :
  - ↳ le plan « arbre » : appel à projet pour une aide à la plantation d'arbres sur le territoire
  - ↳ le dispositif « une naissance, un arbre » : aide de 40 € maximum pour acheter un arbre ou proposition de parrainage d'un arbre planté sur le domaine public départemental
- Organisation des cérémonies communes avec FONTENAY, OCTEVILLE-SR-MER, MANNEVILLE et FONTAINE-LA-MALLET : une réunion a eu lieu le 9 mars dernier. Le calendrier est fixé comme suit :
  - ↳ Année 2024 : 8 mai à FONTAINE-LA-MALLET  
11 novembre à FONTENAY
  - ↳ Année 2025 : 8 mai à OCTEVILLE-SUR-MER  
11 novembre à CAUVILLE-SUR-MER
  - ↳ Année 2026 : 8 mai à FONTENAY  
11 novembre à FONTAINE-LA-MALLET

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le Maire,



